

Règlement ministériel du 17 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre l'échangeur Livange et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux de réaménagement

Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement dans le cadre de l'exploitation provisoire des voies de bus et de covoiturage, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre l'échangeur Livange et la Croix de Gasperich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- la bande d'arrêt d'urgence de l'A3 en provenance de l'échangeur Livange et en direction de la Croix de Gasperich (A3M-V PR5,00+200 - A3M-V PR2,00+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 21 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 17 mars 2025
Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics**

(s.) Stéphanie OBERTIN